

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté départemental du 12 décembre 2007 relatif aux barrières de dégel,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'il importe d'instaurer des barrières de dégel interdisant de circuler sur certaines routes départementales compte tenu de leur vulnérabilité au gel et dégel afin de préserver les structures des chaussées,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la route,

ARRETE :

Article 1er :

A compter du 14 février 2012 à 0h00 et tant que de besoin, les prescriptions définies ci-après seront applicables sur les sections des RD annexées au présent arrêté :

- limitation ponctuelle à 30, 50 ou 70 km/h,
- limitation catégorielle des véhicules,
- limitation du PTAC des véhicules sur la section concernée.

Article 2 :

Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par les subdivisions de la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général des Yvelines.

Article 3 :

- ✓ Conformément à l'article 8-1 de l'arrêté départemental du 12 décembre 2007 relatif aux barrières de dégel, pour les transports n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale pourront être accordées en cas d'urgente nécessité sur demandes aux services du Département.
Les transporteurs bénéficiant de cette dérogation devront être en mesure de justifier de cette dérogation auprès des agents chargés du contrôle routier en disposant d'une copie.
- ✓ Conformément à l'article 8-2 de l'arrêté départemental du 12 décembre 2007 relatif aux barrières de dégel, exceptionnellement, les véhicules assurant régulièrement un service public ou privé de transport en commun pourront circuler entre les barrières de dégel sous réserve :
 - que ne soit pas dépassée une vitesse de 40 km/h ;
 - que l'itinéraire emprunté comporte des points d'arrêts habituellement desservis.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Zonal de la Compagnie Républicaine de Sécurité, la Directrice départementales des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans toutes les Mairies du département, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, à la DDASS 78, au Directeur Départemental de la poste des Yvelines, et aux Responsables des Centres ERDF, EDF, GRDF et GDF des Yvelines.

Versailles, le 13 FEV. 2012

Le Directeur des Routes et des Transports
Alain MONTEIL

